

SECTION III.

Du Commissaire du gouvernement et des Censeurs administratifs.

Art. 64. Il est établi auprès de la Banque de l'Indo-Chine un commissaire du gouvernement nommé par le ministre de la marine et des colonies.

Art. 65. (*Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.*) Le commissaire du gouvernement est convoqué à chaque séance du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

Il veille à l'exécution des statuts et règlements de la banque ; il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; il se fait représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles et requiert tous extraits et copies des livres de la banque.

Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles et peut faire inscrire de droit ses propositions et observations sur le registre des délibérations du Conseil d'administration.

Art. 66. Il adresse chaque mois au ministre un rapport sur la marche de la banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du Conseil d'administration et des situations mensuelles de la banque et de chacune des succursales.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du gouvernement, le ministre de la marine lui nomme un suppléant.

Art. 67. Un censeur administratif est nommé par le ministre de la marine près de chaque succursale de la banque.

Art. 68. Les censeurs administratifs remplissent dans les succursales les fonctions attribuées par l'article 65 au commissaire du gouvernement au siège social. Ils requièrent inscription de leurs observations sur un registre à ce destiné. Ils correspondent avec le gouverneur et le ministre et rendent compte chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, de la surveillance qu'ils exercent.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un censeur administratif, le gouverneur de la colonie désigne un intérimaire.

Art. 69. Le traitement du commissaire du gouvernement et des censeurs administratifs est fixé par arrêté du ministre de la marine et payé par la banque.

Art. 70. Le ministre et les gouverneurs, soit d'office, soit sur la demande de la Commission de surveillance des banques coloniales, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder par les agents qu'ils désignent à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 71. Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction est d'un tiers,